

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Année judiciaire septembre 2017 / août 2018

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS :

DIFFÉRENTES CATEGORIES D'ACTES :

1°) Le juge administratif ne peut se prononcer sur la conformité d'un accord international à la Constitution (Conseil d'Etat 9 juill. 2010 n° 327663) ;

2°) Application de cette règle à l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 (CAA Versailles 18 déc. 2012 n° 12VE01687)
(26 oct. 2017 n° 1603106)

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – COMPÉTENCE :

Le permis de construire signé par un adjoint au maire est annulé lorsque la délégation de signature consentie par le maire n'a été ni publiée ni transmise au préfet (3 mai 2018 n° 1600173 cf. Conseil d'Etat 25 juill. 2008 n° 299951 et 26 sept. 2008 n° 294021).

Une compétence concurrente des préfets de département et de région pour déterminer l'Etat de l'Union responsable de l'examen de la demande d'asile se déduit, eu égard à la nécessité d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union, de l'article R. 742-1 du CESEDA et de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 2015 (25 mai n° 1801092 rappr. cours du président Odent tome II p. 395-396 et concl. sous Conseil d'Etat 22 nov. 2004 n° 244515).

En cas de vice affectant une procédure administrative préalable, l'application de la jurisprudence *Danthony* n'est exclue que si ce vice a eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur non pas d'un acte de la procédure administrative mais de l'acte final (25 mai n° 1801092 cf. concl. sous CAA Douai 17 oct. 2017 n° 16DA00715-720 et Conseil d'Etat 23 juill. 2012 n° 341726).

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME :

La décision accordant une dotation d'intercommunalité à une communauté d'agglomération n'a pas à être motivée (3 juill. 2018 n° 1602791 cf. Conseil d'Etat 19 nov. 2008 n° 297438, CAA Versailles 12 juill. 2006 n° 04VE03308).

Annulation du refus de titre de séjour ne comportant aucune mention des textes applicables qui l'auraient fondé en droit (26 oct. 2017 n° 1600790 cf. Conseil d'Etat 16 juin 1989 n° 66378).

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – PROCEDURE :

INDEPENDANCE DES PROCEDURES :

Le principe d'indépendance des procédures rend inopérant contre une OQTF le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'évaluation de la situation d'un mineur isolé par l'aide sociale à l'enfance (29 juin 2018 n° 1800616 rappr. concl. sous Conseil d'Etat 28 oct. 1983 n° 29640).

La retenue administrative pour vérification du droit au séjour n'est pas un préalable nécessaire à une OQTF et son irrégularité ne peut donc utilement être invoquée à l'encontre d'une OQTF (29 juin 2018 n° 1800816 rappr. Conseil d'Etat 23 févr. 1990 n° 92973 et CAA Marseille 20 avr. 2018 n° 17MA03387).

PROCEDURE CONSULTATIVE :

Si la désignation du magistrat judiciaire assesseur de la commission d'expulsion par l'assemblée générale du TGI n'est pas établie, la personne qui a siégé présentait les mêmes garanties d'indépendance et impartialité (13 nov. 2017 n° 1701501 cf. TA Paris 26 mai 2017 n° 1515316).

1°) La consultation prévue avant la « mise en œuvre » du plan départemental de chasse est requise avant sa suspension (rappr. Conseil d'Etat du 18 fév. 1994 n° 112587) ;

2°) Les membres d'une commission peuvent être consultés par courriel et, en cas d'urgence, peuvent être invités à formuler leurs observations dans un délai rapproché (5 mars 2018 n° 1700197)

La communication préalable du dossier aux membres de la commission du titre de séjour est une garantie au sens de la jurisprudence *Danthony* (25 janv. 2018 n° 1702452).

Si une CAP a une composition paritaire, la présence effective, en séance, d'un nombre égal de représentants du personnel et de l'administration n'est pas une condition de régularité de la consultation (29 janv. 2018 n° 1700254 cf. Conseil d'Etat 1^{er} mars 2013 n° 351409).

Lorsque la délivrance d'une autorisation est subordonnée à l'accord d'une autre autorité, le bien-fondé du refus de cet accord peut être contesté, quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité compétente, devant le juge saisi de cette décision (13 nov. 2017 n° 1701858 pour un avis défavorable de l'ABF cf. Conseil d'Etat 26 oct. 2001 n° 216471).

DIVERS :

Lorsqu'un traitement automatisé de données personnelles est consulté avant une décision, l'avis de réception de la demande doit en informer l'intéressé (13 nov. 2017 n° 1700722).

Un délai de procédure administrative non contentieuse :

1°) N'est pas un délai franc (Conseil d'Etat 23 mars 2009 n° 299534) ;

2°) Ne relève pas de l'article 642 du code de procédure civile prévoyant la prorogation du délai qui expire le week-end ou un jour férié ou chômé (rapp. Conseil d'Etat 17 juin 1983 n° 30458) (27 sept. 2017 n° 1700501)

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT :

La différence de traitement consistant à réserver aux communautés d'agglomération de plus de trois ans, à l'exclusion des nouvelles communautés d'agglomération, la garantie de recevoir 95 % de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente, qui n'est pas pérenne, qui est justifiée par une différence de situation et qui est en rapport avec l'objet de la loi, ne viole pas le principe d'égalité (3 juill. 2018 n° 1602791 cf. Conseil constitutionnel 8 juin 2018 n° 2018-711 QPC).

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – MOTIFS :

ERREUR DE FAIT :

Une décision entachée d'erreur de fait au regard de la situation réelle n'est pas illégale s'il ressort d'éléments sérieux alors portés à la connaissance de son auteur qu'il existait un danger grave et imminent exigeant une intervention urgente (6 oct. 2017 n° 1701459 pour la saisie de la carcasse d'une vache suspectée à tort de tuberculose, rapp. Conseil d'Etat 31 août 2009 n° 296458).

ERREUR DE DROIT :

Lorsqu'une décision est prise au regard de plusieurs critères, l'administration doit tenir compte de tous ces critères mais n'est pas tenue, dans la motivation de sa décision, de se prononcer sur chacun d'eux (28 août 2018 n° 1800568 cf. Conseil d'Etat 19 oct. 2016 n° 386405).

Si une décision dont la légalité est subordonnée au respect de plusieurs conditions n'a pas examiné l'une d'elles, l'administration peut faire valoir devant le juge que cette condition était remplie à la date de la décision et le moyen tiré de l'erreur de droit est donc écarté (29 sept. 2017 n° 1701891 pour une OQTF, cf. Conseil d'Etat 27 sept. 2006 n° 278563).

APPLICATION DANS LE TEMPS :

La réglementation prise sur le fondement de la loi ancienne reste applicable, après l'intervention de la loi nouvelle, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation prise sur le fondement de la loi nouvelle (13 nov. 2017 n° 1702239 cf. Conseil d'Etat 16 avril. 1943 *Lanquetot* et 31 juill. 1996 n° 142999, rapp. théorie civiliste de la permanence des actes réglementaires).

DISPARITION DE L'ACTE :

L'intervention de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, ouvrant la faculté d'autoriser certaines constructions en zone naturelle, n'est pas un changement dans les circonstances de droit

de nature à affecter la légalité d'un PLU adopté antérieurement (29 janv. 2018 n° 1702059 rappr. Conseil d'Etat 23 fév. 2000 n° 187054).

Pas d'obligation d'accueillir une demande d'abrogation d'un acte non réglementaire non créateur de droits si les circonstances invoquées pour démontrer son illégalité ne sont pas postérieures à son édicition (31 janv. 2018 n° 1702652 cf. Conseil d'Etat 30 nov. 1990 n° 103889).

AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Limitation du nombre de publicités par unité foncière :

- 1°) Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant composé de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision (Conseil d'Etat 27 juin 2005 n° 264667) ;
- 2°) Les enseignes et préenseignes ne sont pas à prendre en compte ;
- 3°) Seules deux publicités scellées au sol sont autorisées quand l'unité foncière compte un ou plusieurs côtés bordant une voie ouverte à la circulation publique ;
(4 déc. 2017 n° 1702049 et 1702053)

AGRICULTURE :

- 1°) Le code rural et l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 n'encadrent pas le choix ou la pondération des priorités par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- 2°) Le schéma bourguignon n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il attribue des points à chaque emploi du demandeur sans retenir la densité de l'emploi mesurée par la superficie exploitée par emploi (29 janv. 2018 n° 1701138).

Lorsque la carcasse d'une vache présentant des indices de tuberculose est saisie, l'information tardive du préfet est sans influence sur la légalité de la saisie (6 oct. 2017 n° 1701459).

AIDE SOCIALE :

La responsabilité de l'Etat est engagée en cas d'insuffisance de la prise en charge d'un enfant autistique par le service public de l'éducation (20 déc. 2017 n° 1600210 cf. Conseil d'Etat 8 avr. 2009 n° 311434 et 16 mai 2011 n° 318501).

Droit au RSA d'un travailleur non salarié exerçant une activité agricole et une activité industrielle et commerciale :

- 1°) Il doit être rattaché à un seul régime social et non à la fois à la MSA et au RSI ;
- 2°) Doivent être pris en compte les bénéficiaires industriels et commerciaux de la pénultième année ;
- 3°) Les déficits catégoriels subis ne sont pas à prendre en compte ;
- 4°) Les revalorisations du montant forfaitaire doivent être appliquées (1^{er} déc. 2017 n° 1501716).

Indu de RSA : en cas de contestation, il appartient à la CAF et au département de présenter un calcul exhaustif et précis de la dette (15 fév. 2018 n° 1601665).

ASSURANCE ET PREVOYANCE :

Refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

1°) La tardiveté de la publication de l'arrêté interministériel est sans influence sur sa légalité (4 déc. 2017 n° 1701147 rappr. Conseil d'Etat 20 juin 1997 n° 185323) ;

2°) Cet arrêté, à caractère réglementaire, n'a pas à être motivé (4 déc. 2017 n° 1700815 cf. Conseil d'Etat 21 fév. 1997 n° 165508).

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

COMMUNE :

ORGANISATION DE LA COMMUNE :

1°) La démission d'un conseiller municipal prend effet dès sa réception par le maire et le candidat de la même liste qui le remplace doit être convoqué à la séance suivante du conseil municipal (Conseil d'Etat 28 déc. 2001 n° 235438) ;

2°) La non convocation d'un conseiller municipal ne se « danthonyse » pas (concl. sous Conseil d'Etat 9 mars 2018 n° 407516)
(28 août 2018 n° 1801731)

Le préfet doit statuer sur la demande de fusion de communes au regard de la volonté des conseils municipaux et de l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de bonne gestion des services publics (13 nov. 2017 n° 1600545 cf. Conseil d'Etat 20 oct. 2010 n° 306643).

Le juge administratif exerce un contrôle minimum sur la décision de réunir le conseil municipal à huis clos (6 oct. 2017 n° 1701071 cf. Conseil d'Etat 19 mai 2004 n° 248577).

Le maire bénéficie de la protection fonctionnelle, en l'absence de faute personnelle, s'il est poursuivi au pénal (29 janv. 2018 n° 1701261 rappr. Conseil d'Etat 9 juill. 2014 n° 380377).

BIENS DE LA COMMUNE :

La déchéance du droit d'affouage doit être motivée (11 sept. 2017 n° 1701203).

Attribution d'un bail rural sur une terre agricole de la commune :

1°) A l'égard du candidat évincé, le délai de recours contentieux court à compter de la notification et non de l'affichage de la délibération (6 oct. 2017 n° 1700931 rappr. Conseil d'Etat 12 juin 1998 n° 157642) ;

2°) La décision qui retient une candidature et écarte les autres doit être motivée (6 oct. 2017 n° 1701002 rappr. pour le domaine public Conseil d'Etat 21 oct. 1994 n° 139970) ;

3°) Le conseil municipal doit vérifier si une candidature bénéficie de la priorité réservée aux jeunes agriculteurs par l'article L. 411-15 du code rural (6 oct. 2017 n° 1700931 cf. CAA Lyon 8 juill. 2014 n° 13LY02118).

Un élément du patrimoine d'une commune ne peut être cédé à une personne privée à un prix inférieur à sa valeur vénale, sauf motif d'intérêt général et contreparties suffisantes (16 oct. 2017 n° 1700019, 1701033 cf. Conseil d'Etat 14 oct. 2015 n° 375577).

ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE :

Le juge administratif exerce un contrôle minimum sur la dénomination des rues qui, en cas de création d'une commune nouvelle, peut viser à prévenir toute homonymie dans les communes déléguées (6 oct. 2017 n° 1701131 rappr. TA Paris 8 juin 2012 n° 1122835).

L'amende pour dépôt sauvage d'ordures à un point d'apport volontaire ne peut excéder 35 € (11 sept. 2017 n° 1701589).

Redevance d'assainissement due en l'absence de raccordement au réseau :

1°) N'est pas due en cas de difficultés excessives de raccordement (Conseil d'Etat 24 sept. 2003 n° 238483 et 12 juin 2013 n° 346278) ;

2°) Lorsque la propriété de l'intéressé est séparée du réseau par la propriété d'un tiers qui refuse un droit de passage, il appartient à l'intéressé de le demander au juge civil, puisqu'un terrain est regardé comme enclavé non seulement en l'absence d'accès à la voie publique mais aussi si cet accès est insuffisant (Cour de cassation 4 juin 1971 n° 70-11857, 5 mars 1974 n° 72-13092, 28 juin 1983 n° 81-1593 et 17 déc. 2013 n° 12-25485)
(3 mai 2018 n° 1602445, 1602446)

Redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité :

1°) L'article R. 2333-106 du CGCT instituant un mécanisme de prorata est applicable lorsque non pas la totalité mais une partie seulement de ces ouvrages - en l'espèce ceux installés sur la voirie - a été mise à la disposition d'un EPCI ;

2°) Compte tenu des effets de la création d'un EPCI et à la lumière du principe de sécurité juridique, le plafond des articles R. 2333-105 et R. 2333-105-2 doit être calculé non pas à partir de la population de l'EPCI mais dans la limite des plafonds calculés pour chaque commune
(3 mai 2018 n° 1702302, 1702303)

FINANCES COMMUNALES :

Dotations allouées à une commune nouvelle créée au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et à population inférieure ou égale à 10 000 habitants :

1°) La dotation nationale de péréquation est calculée au regard non du plafond de droit commun du VI de l'article L. 2334-14-1 du CGCT mais du plancher, égal à l'addition des dotations antérieures des communes, de l'article L. 2113-22 (CAA Nantes 24 mai 2017 n° 16NT01707) ;

2°) La dotation de solidarité rurale est d'abord calculée dans les conditions de droit commun, le plancher de l'article L. 2113-22 ne s'appliquant qu'à titre subsidiaire (TA Caen 24 mars 2016 n° 1502304) (16 oct. 2017 n° 1602958)

La participation d'une commune aux dépenses d'investissement d'une association foncière urbaine est en l'espèce éligible au Fonds de compensation pour la TVA (27 sept. 2017 n° 1602666, rappr. Conseil d'Etat 7 nov. 2005 n° 267163 et 24 mai 2006 n° 274810).

Refus d'attribuer une subvention à une association :

1°) Il n'a pas à être motivé (Conseil d'Etat 25 sept. 1995 n° 155970) ;

2°) La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 ne peut utilement être invoquée (29 janv. 2018 n° 1701249, 1250).

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE :

L'article 6.2.4.2 du statut du personnel administratif des CCI issu de la décision de la commission paritaire nationale du 19 décembre 2012 impose de saisir la commission paritaire régionale avant de supprimer un emploi (31 mai 2018 n° 1602820 rappr. CAA Bordeaux 30 juin 2014 n° 13BX00744 pour l'ancien art. 11).

COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE :

La directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 ayant été transposée en droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'encontre d'un acte non réglementaire (29 mars 2018 n° 1800628 pour une OQTF rappr. Conseil d'Etat 30 oct. 2009 n° 298348).

COMPETENCE :

REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE ORDRES DE JURIDICTION :

La contestation d'un refus de carte nationale d'identité relève du juge administratif (13 nov. 2017 n° 1702107 solution implicite cf. Conseil d'Etat 30 oct. 1968 n° 73370).

L'action en réparation du préjudice né d'un refus de raccordement au réseau d'eau potable relève du juge administratif (27 sept. 2017 n° 1603163 cf. Conseil d'Etat 8 juin 2015 n° 362783).

CONTRIBUTIONS ET TAXES :

GENERALITES :

TEXTES FISCAUX :

Si l'entente signée le 18 octobre 2001 entre la France et l'Allemagne en matière d'échange et de renseignements étend, pour la TVA, les termes du paragraphe (2) de l'article 22 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, elle n'a pas été publiée au JORF et, en tout état de cause, l'article 55 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 fait obstacle à son application (29 juin 2018, n° 1602673 rappr. Conseil d'Etat 23 déc. 2011 n° 303678 et concl. sous Conseil d'Etat 27 juill. 2012 n° 329072).

Le crédit d'impôt de l'article 24.3 de la convention franco-britannique s'applique si le contribuable a été soumis à l'*income tax* au Royaume-Uni, même en l'absence d'impôt équivalant aux prélèvements sociaux (22 fév. 2018 n° 1503540).

REGLES GENERALES D'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT :

Irrégularité, entachant tout le redressement, de l'emport de la comptabilité par le vérificateur sans demande écrite du contribuable, même si celui-ci a pris l'initiative de la présenter et si un reçu lui a été remis, puis de sa restitution plusieurs mois après le contrôle (7 sept. 2017 n° 1502182).

La requête en divorce de l'un des époux, qui introduit la conciliation devant le juge aux affaires familiales, est une instance devant les tribunaux permettant l'application du délai de reprise décennal de l'article L. 188 C du LPF (3 mai 2018, n° 1603412, 1603413).

IMPOSITIONS LOCALES, TAXES ET REDEVANCES :

Un établissement du groupe Amazon est un établissement industriel au sens de l'article 1499 du CGI (29 juin 2018, n° 1701584, 1701605 cf. Conseil d'Etat 27 juill. 2005 n° 261899, 273663).

IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES :

REVENUS PROFESSIONNELS – QUESTIONS COMMUNES :

En cas de démembrement de la propriété des parts d'une société de personnes n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, l'usufruitier peut déduire de ses revenus la part de son déficit (29 déc. 2017 n° 1501859 rappr. Conseil d'Etat 8 nov. 2017 n° 399764).

BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

L'aide accordée par une société mère à l'une de ses filiales est déductible en application de l'article 39 du CGI issu de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 (30 nov. 2017 n° 1502752).

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS :

Le régime de l'article 150-0 D ter du CGI s'applique à la moitié des actions de celui des conjoints qui n'exerce pas des fonctions de direction lorsque, mariés sous le régime de la communauté, ils les cèdent conjointement à l'occasion du départ à la retraite (29 déc. 2017 n° 1601565).

Seul le directeur général d'une SAS bénéficiant d'une délégation de pouvoirs du président a droit à l'abattement de l'article 150-0 D ter du CGI (29 déc. 2017 n° 1602176).

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES :

Cession d'un troupeau placée sous le régime de dispense de TVA (art. 257 bis du CGI) : la TVA exposée lors de l'acquisition des biens et services nécessaires à l'activité d'élevage est déductible (30 nov. 2017 n° 1600934).

La TVA sur marge (art. 268 du CGI) est applicable à la cession d'un terrain à bâtir issu, après division, d'une acquisition portant initialement sur un immeuble bâti (30 nov. 2017 n° 1701420).

L'activité de saut en parachute biplace, qui n'est pas une activité de transport de voyageurs au sens de l'article 279 du CGI, relève du taux normal de TVA (31 mai 2018, n° 1701806, 1701922 rapp. CAA Paris 16 avr. 1998 n° 96PA01042 et Conseil d'Etat 27 juill. 2001 n° 211774).

DOMAINE :

1°) Des alluvions émergeant des eaux d'un cours d'eau domanial coulant à plein bord avant de déborder ne font pas partie du domaine public fluvial (Conseil d'Etat 22 févr. 1978 n° 90994) ;
 2°) Il appartient au propriétaire du terrain riverain d'un cours d'eau domanial revendiquant la propriété d'alluvions d'établir que leur apport a dépassé ce plus haut niveau (Cour de cassation 9 mars 1976 n° 75-10143)
 (26 déc. 2017 n° 1702385)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS :

NATIONALITE :

Le juge vérifie si, compte tenu des doutes existant sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé, l'administration s'est prononcée dans un délai raisonnable sur la demande de carte d'identité (13 nov. 2017 n° 1702107 cf. Conseil d'Etat 16 juill. 2015 n° 391604).

DROIT DE PROPRIETE :

Le défaut de publicité foncière de l'attestation notariée établie pour la transmission d'un immeuble par décès n'établit pas qu'il s'agit d'un bien sans maître au sens de l'article L. 1123-1 du CGPPP (4 déc. 2017 n° 1702212 cf. concl. sous Conseil d'Etat 5 juin 2009 n° 322336).

Notion de « bien sans maître » au sens de l'article L. 1123-1 du CGPPP : ses 2° et 3° ne s'appliquent pas quand la situation relève du 1°, c'est-à-dire quand le bien a un propriétaire identifié mais décédé (29 janv. 2018 n° 1702776 cf. Conseil d'Etat 21 mars 2011 n° 345979).

EAUX :

Le droit de prise d'eau d'un moulin fondé en titre s'éteint si la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée (16 oct. 2017 n° 1603306 cf. Conseil d'Etat 5 juill. 2004 n° 246929).

La consommation de l'eau du robinet est suspendue en cas de présence de la métabolite d'un pesticide excédant la limite de qualité si l'Anses n'a pas encore fixé, pour cette métabolite, de valeur sanitaire maximale (18 juill. 2018 n° 1801281, 1801401).

ELECTIONS :

Si l'arrêté de convocation à une élection municipale partielle doit être publié au moins 15 jours avant l'élection, l'interruption de l'affichage pendant quelques jours n'affecte pas la sincérité du scrutin (13 nov. 2017 n° 1702394 cf. Conseil d'Etat 21 août 1996 n° 173669).

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE :

Le rejet d'une demande de dérogation à la carte scolaire doit être motivé (13 nov. 2017 n° 1702155).

La commune A où réside l'enfant n'est tenue de participer financièrement à sa scolarisation dans l'école de la commune B que si cette scolarisation est justifiée par les contraintes professionnelles des parents alors que la commune A n'assure ni restauration ni garde des enfants (4 déc. 2017 n° 1701266 cf. CAA Douai 16 janv. 2002 n° 99DA60141).

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

Le décret du 25 mai 2016 prévoyant, pour certaines formations, une sélection à l'entrée non pas de la 1^{ère} mais de la 2^{ème} année de master était applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 11 septembre 2017 (13 nov. 2017 n° 1702239).

La décision d'exclusion d'un cours et la délibération ultérieure du jury déclarant l'étudiant « défaillant » forment une opération complexe, de sorte que l'exception d'illégalité de la première même devenue définitive est recevable contre la seconde (26 déc. 2017 n° 1602284 rappr. Conseil d'Etat 10 fév. 1992 n° 96124).

ETRANGERS :

ENTREE EN FRANCE :

Exception d'illégalité d'un refus de visa non devenu définitif invoquée contre une OQTF :

1°) Elle n'est recevable que si le fait que l'intéressé est entré en France sans visa est le fondement de l'OQTF (Conseil d'Etat 17 déc. 1997 n° 171201) ;

2°) Le juge exerce un contrôle normal sur le motif du refus tiré de l'ordre public (Conseil d'Etat 11 avr. 2008 n° 304045)

(29 mars 2018 n° 1702708)

SEJOUR DES ETRANGERS :

PROCEDURE :

Si l'étranger a omis d'indiquer, en déposant sa demande d'asile en France, qu'il a déjà demandé l'asile dans un autre Etat de l'Union, cette circonstance ne permet pas à elle seule d'estimer son dossier incomplet ; le refus d'enregistrer la demande est donc recevable (24 mai 2018 n° 1800428 rappr. Conseil d'Etat 28 janv. 1998 n° 158973, concl. sous Conseil d'Etat 14 février. 2001 n° 213495 et CAA Nantes 23 mars 2017 n° 16NT01794).

Si la condition de production d'un visa long séjour n'est pas remplie, la commission du titre de séjour ne doit pas être consultée avant un refus de délivrer le titre de séjour de l'article L. 313-11, 4° du CESEDA (29 mars 2018 n° 1702708 cf. Conseil d'Etat 13 déc. 2013 n° 361575).

FORME :

Est insuffisante la motivation d'un refus de titre de séjour ne mentionnant aucun élément de fait propre au dossier (24 mai 2018 n° 1800511 cf. Conseil d'Etat 30 déc. 1996 n° 163457).

MOTIFS :

Pour apprécier le bien-fondé du motif d'une OQTF tiré de ce que l'intéressé n'est pas mineur comme il le prétend, le juge prend en compte, conformément à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation issue des entretiens avec l'intéressé, l'authenticité de ses documents d'identification et le résultat de l'examen osseux (29 mars 2018 n° 1703084).

TITRE « ETAT DE SANTE » ET APPRECIATION AU TITRE DE LA SANTE :

La consultation du collège de médecins de l'OFII n'est pas requise si l'étranger n'a fourni aucune précision sur la nature et la gravité de ses difficultés de santé (24 mai 2018 n° 1800271 cf. Conseil d'Etat 28 avr. 2006 n° 264042).

1°) Le rapport médical, qui doit préciser la nationalité de l'intéressé, doit être transmis au collège de médecins de l'OFII (cf. CAA Versailles 13 juin 2018 n° 17VE03955) ;

2°) La composition de ce collège doit être fixée par une décision du directeur général de l'OFII (28 août 2018 n° 1801490)

L'administration doit justifier devant le Tribunal de ce que l'auteur du rapport médical transmis au collège de médecins de l'OFII n'a pas siégé au sein de ce collège (24 mai 2018 n° 1800627 cf. CAA Bordeaux 26 janv. 2018 n° 17BX03206).

TITRE « SALARIE » :

La demande d'autorisation de travail doit être présentée non par l'étranger mais par l'employeur (26 oct. 2017 n° 1701926 rappr. CAA Lyon 2 avr. 2015 n° 14LY01627 et CAA Marseille 13 oct. 2015 n° 14MA01130).

1°) La notification du refus d'autorisation de travail à l'étranger n'est pas une garantie dans le cadre de la procédure de délivrance du titre de séjour « salarié » et son omission n'a en l'espèce pas exercé d'influence sur le sens de la décision prise sur la demande de titre de séjour ;

2°) L'obligation générale d'inviter le demandeur à produire les pièces manquantes ne s'applique pas à la situation particulière de l'étranger qui demande un titre de séjour « salarié » (rappr. Conseil d'Etat 9 nov. 2015 n° 380864) (21 déc. 2017 n° 1702540)

Le refus d'autorisation de travail invoquant la situation de l'emploi fait l'objet d'un contrôle minimum (29 janv. 2018 n° 1800197 cf. Conseil d'Etat 1^{er} avr. 1992 n° 100151).

Application du 1° de l'article R. 5221-20 du code du travail : seule la recherche d'un candidat déjà présent sur le marché du travail qui est antérieure à la demande d'autorisation de travail doit être prise en compte (28 août 2018 n° 1800568).

Application du 2° de l'article R. 5221-20 du code du travail : si l'expérience acquise par l'étranger lorsque, étudiant, il travaillait à titre accessoire doit être prise en compte et si la circonstance que l'emploi sollicité soit accessible à partir d'un diplôme inférieur à celui détenu par l'intéressé ne suffit pas à établir l'inadéquation entre cet emploi et le profil de l'étranger, l'ensemble du parcours de l'intéressé doit être pris en compte et sa surqualification par rapport à l'emploi ne doit pas présenter un caractère manifeste (29 juin 2018 n° 1800815 rappr. Conseil d'Etat 3 fév. 2016 n° 386416 et CAA Versailles 28 janv. 2014 n° 13VE00183).

TITRE « ETUDIANT » :

Les ressources de la personne qui s'engage à pourvoir à l'entretien de l'étudiant doivent d'abord être justifiées ensuite être suffisantes compte tenu de la composition du foyer (31 janv. 2018 n° 1702653 cf. Conseil d'Etat 22 mai 1992 n° 127046).

TITRE « ENTREPRENEUR/PROFESSION LIBERALE » :

Consultation de la DIRECCTE :

1°) Elle n'est pas requise si le motif de rejet de la demande n'est pas l'absence de viabilité économique du projet (24 mai 2018 n° 1800625) ;

2°) Sinon elle constitue une garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (28 août 2018 n° 1801287 cf. TA Paris 5 oct. 2016 n° 1608805).

CARTE DE RESIDENT :

Une condamnation définitive pour rébellion peut fonder un refus de renouveler la carte de résident (21 déc. 2017 n° 1702314, rappr. CAA Marseille 1^{er} déc. 2016 n° 14MA04294, comp. Conseil constitutionnel 22 avr. 1997 n° 97-389 DC).

ACCORDS BILATERAUX :

Accord franco-algérien : la délivrance du premier certificat de résidence « conjoint de Français » n'est pas subordonnée à la communauté de vie avec le conjoint (26 oct. 2017 n° 1701672 cf. Conseil d'Etat 22 avr. 2005 n° 269080 et 271445 et 22 juin 2005 n° 271668).

Condition de ressources de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien :

1°) Elle est opposable à une personne handicapée (cf. TA Toulouse 21 sept. 2017 n° 1505578, rappr. Conseil d'Etat 20 juin 2016 n° 383333) ;

2°) Un contrôle normal est exercé sur sa mise en œuvre (Conseil d'Etat 18 févr. 1998 n° 171194) (29 juin 2018 n° 1801118)

Convention franco-centrafricaine prévoyant qu'un titre de 10 ans « peut » être obtenu « après 3 années de résidence » : les ressources s'apprécient sur les 3 années avant la demande et le juge exerce un contrôle restreint (26 oct. 2017 n° 1701657 cf. TA Lyon 17 mai 2011 n° 0906250).

Convention franco-béninoise prévoyant qu'un titre de 10 ans peut être obtenu « après 3 années de résidence » : le séjour en France avant la majorité, même assorti de la délivrance d'un document de circulation étranger mineur, n'est pas pris en compte (16 oct. 2017 n° 1601362).

Accord franco-tunisien :

1°) La consultation de la commission du titre de séjour n'est pas requise avant un refus de délivrer le titre du a) de l'article 10 de l'accord (rappr. Conseil d'Etat 2 oct. 2002 n° 220013) ;

2°) Depuis l'avenant du 8 septembre 2000, un ressortissant tunisien peut bénéficier soit de ce titre soit de la carte de résident de droit commun (28 août 2018 n° 1801269)

MAYOTTE :

Comorien séjournant en métropole après un séjour à Mayotte :

1°) La dispense de visa long séjour de l'article L. 313-11, 6° du CESEDA n'emporte pas dispense du visa court séjour, délivré par le préfet de Mayotte, de l'article L. 832-2 ;

2°) Si l'intéressé se maintient en métropole au-delà de la durée de validité de ce visa, un premier titre de séjour ne peut lui être délivré de plein droit en métropole
(29 mars 2018 n° 1800041 cf. CAA Nantes 31 mars 2017 n° 16NT03318)

REGROUPEMENT FAMILIAL :

Seules les ressources du demandeur, à l'exclusion de celles des membres de la famille, doivent être prises en compte (29 mars 2018 n° 1702922 cf. CAA Bordeaux 14 août 2013 n° 12BX03198 et CAA Nantes 29 déc. 2017 n° 16NT03747).

Si le regroupement familial ne peut être refusé en cas de mariage avec un étranger séjournant régulièrement en France, tel n'est pas le cas si l'intéressé, titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat de l'Union européenne, résidait en France, à la date du mariage, depuis plus de trois mois (29 juin 2018 n° 1800959 cf. CAA Versailles 11 mars 2014 n° 13VE03205).

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS :

Une mère ne peut être éloignée lorsque ses enfants, avec lesquelles elle a maintenu des liens, ont été placés par le juge des enfants à l'aide sociale à l'enfance (28 août 2018 n° 1801408 cf. Conseil d'Etat 3 nov. 1997 n° 175768 et 30 janv. 2006 n° 273645).

En vertu de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du CESEDA, l'étranger qui sollicite la protection de l'article L. 511-4, 10° doit faire établir le certificat médical prévu par cet arrêté (28 août 2018 n° 1801146).

ASSIGNATION A RESIDENCE :

L'article L. 742-2 § 1 et 2 du CESEDA relatif à l'assignation à résidence des « dublinés » :

1°) Ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir (Conseil constitutionnel 9 juin 2011 n° 2011-631 DC) ;

2°) Peut être appliqué avant mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile (rapp. Conseil d'Etat 21 fév. 2017 n° 408131)
(26 oct. 2017 n° 1701742)

FIXATION DU PAYS DE DESTINATION :

La circonstance que la CNDA a jugé que l'intéressé ne détenait pas la nationalité d'un pays ne suffit pas à démontrer qu'il n'y est pas « légalement admissible » et qu'il ne peut donc pas y être renvoyé (26 oct. 2017 n° 1701989 rapp. Conseil d'Etat 19 juin 1996 n° 152410).

INTERDICTION DE RETOUR :

- 1°) Une interdiction de retour en France non prise en même temps qu'une mesure d'éloignement doit être précédée d'une procédure contradictoire (Conseil d'Etat 14 mars 2001 n° 208923) ;
 2°) L'omission de cette procédure vicie l'interdiction (Conseil d'Etat 24 mars 2014 n° 356142) (24 mai 2018 n° 1800527)

REFUGIES ET APATRIDES :

REMISE DU DEMANDEUR D'ASILE A UN AUTRE ETAT DE L'UNION :

La méconnaissance du délai de 3 jours imparti par l'article L. 741-1 du CESEDA pour enregistrer la demande d'asile ne vicie pas la décision de transfert (24 nov. 2017 n° 1702572).

Transfert en cas de dépôt antérieur d'une demande d'asile dans un autre Etat de l'Union :

- 1°) L'enregistrement des empreintes de l'intéressé dans le fichier Eurodac avec les lettres du pays et le code d'une demande d'asile établit en principe qu'une telle demande a été déposée dans ce pays (cf. CAA Lyon 9 fév. 2016 n° 14LY02557 et Douai 29 déc. 2017 n° 17DA00798) ;
 2°) La méconnaissance de l'obligation d'information lors de la prise des empreintes posée par le règlement n° 603/2013 est inopérante contre le transfert (Conseil d'Etat 10 mai 2017 n° 406122) (20 mars 2018 n° 1800473, 1800503)

Le délai de trois mois pour formuler auprès d'un autre Etat de l'Union une requête à fin de prise en charge d'un demandeur d'asile court dès la présentation de la demande d'asile à la structure de pré-accueil (26 avr. 2018 n° 1801053 cf. CJUE 26 juill. 2017 C-670/16, CAA Bordeaux 2 déc. 2017 n° 17BX03212 et CAA Lyon 20 mars 2018 n° 17LY04034).

La preuve de la transmission par la préfecture d'une requête à fin de (re)prise en charge au point d'accès français du réseau DubliNet ne justifie pas de la transmission de la requête par ce point d'accès français au point d'accès italien ; un accusé de réception émanant du point d'accès italien n'ayant pas été produit, l'existence d'une réquisition ayant fait naître une acceptation de l'Italie n'est pas établie (29 sept. 2017 n° 1702121 et 19 juin 2018 n° 1801433 cf. CAA Paris 28 sept. 2017 n° 17PA01248 et 31 mai 2018 n° 17PA01283).

Substitution de base légale : un transfert se fondant sur le b) de l'article 18 du règlement peut trouver sa base légale dans le d) du même article (10 août 2018 n° 1801939 cf. CAA Versailles 25 juin 2018 n° 18VE00661).

Un moyen nouveau peut être invoqué à l'audience (26 avr. 2018 n° 1801040 cf. CAA Paris 22 nov. 2017 n° 17PA00772).

DEMANDE D'ASILE TRAITEE EN FRANCE ET OQTF :

Pas d'urgence à suspendre l'exécution d'un refus d'enregistrement de la demande d'asile lorsque l'intéressé bénéficie de la protection subsidiaire en Italie (23 mai 2018 n° 1801238).

La règle selon laquelle l'étranger doit être informé, dans une langue qu'il comprend, du sens de la décision de la CNDA n'est pas méconnue si une demande de réexamen de la demande d'asile a été présentée (29 sept. 2017 cf. CAA Bordeaux 3 janv. 2017 n° 16BX03447).

Nonobstant la modification de l'article R. 723-19-III du CESEDA par le décret n° 2015-1298, la production d'un relevé « Telemofpra » ne suffit pas à établir la notification de la décision de la CNDA (rapp. Conseil d'Etat 1^{er} juill. 2015 n° 386288 avant ce décret, CAA Bordeaux 23 mars 2017 n° 16BX04253 après ce décret).

Après le rejet définitif d'une première demande de réexamen de la demande d'asile, le droit de se maintenir en France prend fin même si l'intéressé rentre dans son pays puis revient et dépose une nouvelle demande de réexamen sans justifier d'un risque nouveau (26 oct. 2017 n° 1702375).

ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE :

L'allocation pour demandeur d'asile est due jusqu'à la décision définitive statuant sur la demande d'asile, même si la CNDA a été saisie tardivement (25 janv. 2018 n° 1702725).

La motivation d'une décision de suspension des conditions matérielles d'accueil est insuffisante si elle est ainsi rédigée : « *Il ressort de l'examen de votre situation que vous n'avez pas respecté l'obligation de vous présenter aux autorités et/ou vous n'avez pas répondu aux demandes d'information* » (24 mai 2018 n° 1800746).

La suspension de l'allocation pour demandeur d'asile est annulée si l'OFII n'établit pas que l'étranger a méconnu ses obligations (29 mars 2018 n° 1800060).

Suspension de l'allocation pour demandeur d'asile d'un « dubliné » transféré à l'Allemagne, convoqué par la police puis placé en rétention administrative :

- 1°) Le refus ultérieur d'embarquer en avion vers l'Allemagne caractérise un manquement à l'obligation de présentation aux autorités ;
- 2°) Si le juge judiciaire a refusé de prolonger la rétention administrative parce que la convocation par la police était irrégulière, cette circonstance a vicié la rétention et non l'embarquement ;
- 3°) Si l'intéressé n'est pas « en fuite » au sens de l'article 29 du règlement n° 604/2013, l'article L. 744-8 du CESEDA n'a pas été pris pour l'application de ce règlement ;
- 4°) Si la France est devenue responsable de l'examen de la demande d'asile, l'intéressé ne justifie pas d'une vulnérabilité faisant obstacle à la suspension de l'allocation (29 mars 2018 n° 1800264)

EMPLOI DES ETRANGERS :

L'autorisation de travail pour conclure un contrat d'apprentissage est délivrée de plein droit au mineur étranger placé à l'aide sociale à l'enfance (24 mai 2018 n° 1800624 cf. Conseil d'Etat 15 fév. 2017 n° 407355).

L'article 8 de la CEDH ne peut utilement être invoqué contre un refus d'autorisation de travail (26 oct. 2017 n° 1700954 cf. Conseil d'Etat 12 juill. 1993 n° 117478).

La contribution représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine est une sanction et non un impôt ; par suite, rejet de la QPC portant sur l'art. L. 626-1 du CESEDA tirée de la violation des principes de nécessité de l'impôt et d'égalité devant l'impôt (28 sept. 2017 n° 1601292).

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

CADRES ET EMPLOIS :

L'administration peut légalement écarter un agent contractuel d'un emploi pour y affecter un fonctionnaire (25 juin 2018 n° 1701844 cf. Conseil d'Etat 18 déc. 2013 n° 366369).

ENTREE EN SERVICE :

Le refus de titularisation en fin de stage n'a pas à être précédé d'une procédure contradictoire (28 nov. 2017 n° 1603210 cf. Conseil d'Etat 3 déc. 2003 n° 236485).

CHANGEMENT DE CADRES, RECLASSEMENTS, INTEGRATIONS :

Le reclassement d'agents dans un nouveau corps viole le principe d'égalité s'il inverse l'ordre d'ancienneté entre agents (29 mars 2018 n° 1600586 cf. Conseil d'Etat 25 oct. 2004 n° 237908).

POSITIONS :

L'administration n'est pas tenue de retenir par priorité le candidat à la mutation dont l'ancienneté est la plus grande (16 oct. 2017 n° 1601151 cf. Conseil d'Etat 31 mai 1989 n° 91681).

Le congé annuel non pris pour cause de maladie peut être pris pendant 15 mois après le terme de l'année civile du congé non pris (26 déc. 2017 n° 1603347 cf. Conseil d'Etat 26 avr. 2017 n° 406009).

L'agent en disponibilité d'office en attente de son reclassement qui n'a pas reçu de proposition de reclassement est involontairement privé d'emploi et a droit aux allocations chômage (31 mai 2018 n° 1602856 rappr. Conseil d'Etat 27 janv. 2017 n° 392860).

NOTATION ET AVANCEMENT :

L'absence d'inspection pédagogique d'un enseignant pendant douze ans constitue une faute (16 oct. 2017 n° 1601835 cf. Conseil d'Etat 27 juill. 1994 n° 103227).

STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES :

Le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit au maintien de la prime de fonctions informatiques dont il bénéficiait avant la décharge (29 mars 2018 n° 1603505 cf. Conseil d'Etat 27 juill. 2012 n° 344801).

REMUNERATION :

Si un couple de fonctionnaires se sépare, le supplément familial de traitement est partagé entre eux au prorata des enfants dont ils ont la charge effective et permanente (16 oct. 2017 n° 1601169 cf. Conseil d'Etat 14 avril 1995 n° 126550).

DISCIPLINE :

1°) Une mutation d'office est une sanction disciplinaire déguisée si son auteur a eu l'intention de sanctionner l'agent et si la décision a porté atteinte à la situation professionnelle de ce dernier (Conseil d'Etat 9 juin 1978 n° 08397) ;

2°) Les difficultés relationnelles au sein d'une équipe peuvent fonder une mutation d'office (Conseil d'Etat 27 mars 2009 n° 301468)
(16 oct. 2017 n° 1503509)

Un agent contractuel hospitalier à temps partiel ne commet pas de faute justifiant un licenciement en exerçant une activité accessoire à temps partiel dans un orchestre, même s'il était en arrêt de travail auprès de l'hôpital en raison du climat conflictuel, attesté par de nombreux agents, prévalant dans son service (12 avr. 2018 n° 1702345)

Une sanction non prévue par l'échelle des peines est illégale (29 mars 2018 n° 1603459 cf. Conseil d'Etat 24 nov. 1982 n° 32944).

CESSATION DE FONCTIONS :

1°) L'absence de motivation d'un licenciement n'ouvre pas droit à réparation si la décision aurait pu être légalement prise (cf. Conseil d'Etat 18 nov. 2015 n° 380461) ;

2°) Si un praticien attaché voit son contrat renouvelé au-delà de la durée prévue à l'article R. 6152-610 du code de la santé publique, il ne devient pas titulaire d'un CDI mais a droit, en cas de licenciement ultérieur, à une indemnité déterminée comme s'il était titulaire d'un CDI (rapp. Conseil d'Etat 30 juin 2017 n° 393583)
(27 juin 2018 n° 1700664)

AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES :

Agent contractuel chargé par une chambre de commerce et d'industrie de gérer le trafic aérien d'un aéroport transféré à une personne privée nouveau gestionnaire de l'aéroport :

1°) Participant à un service public administratif, il est régi par le statut du personnel administratif des CCI et la convention collective du personnel au sol des entreprises de transport aérien ne peut être invoquée (Conseil d'Etat 14 mai 2008 n° 284371 et 30 déc. 2016 n° 399756) ;

2°) En l'absence de titularisation, il ne relève pas, même s'il occupe un emploi permanent, des dispositions du statut applicables aux agents titulaires (Conseil d'Etat 6 janv. 1989 n° 82706) ;

3°) L'article L. 1224-3-1 du code du travail lui est applicable (CAA Bordeaux 26 mars 2013 n° 12BX00387)

(28 nov. 2017 n° 1600967, 1601579)

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS :

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES :

Validation en l'espèce, en référé précontractuel, du recours à la procédure concurrentielle avec négociation de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 (19 juill. 2018 n° 1801667).

FIN DES CONTRATS :

Résiliation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique dès lors que l'imprécision des documents de la consultation quant aux prestations attendues n'a pas permis aux candidats de présenter une offre adaptée (25 janv. 2018 n° 1602516).

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES :

Une association ayant pour objet de mener des activités à « caractère récréatif et culturel » et pas dans le domaine touristique n'a pas un intérêt à agir lui permettant, même si sa candidature a été examinée et classée, de contester la validité d'un contrat portant sur la gestion du camping communal (7 déc. 2017 n° 1602027).

NATURE ET ENVIRONNEMENT :

INSTALLATIONS CLASSEES :

Autorisation unique d'implanter des éoliennes (régime issu de l'ordonnance du 20 mars 2014) :

1°) Lorsque la demande est rejetée d'emblée, l'enquête publique et la procédure contradictoire ne sont pas requises ;

2°) La consultation de la commission de la nature, des paysages et des sites est facultative (28 août 2018 n° 1603509)

CHASSE :

Le maire peut, au regard des exigences locales, prendre des mesures garantissant la sécurité des personnes dès lors qu'elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi (11 sept. 2017 n° 1603437 rapp. Conseil d'Etat 13 sept. 1995 n° 127553 et 26 juin 2009 n° 309527).

Refus d'agréer une association communale de chasse :

- 1°) Alors même que le texte applicable suggère une compétence liée du préfet, celui-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire (Conseil d'Etat 13 juin 1984 n° 39184) ;
- 2°) Un risque de rixe entre chasseurs peut fonder un refus (6 oct. 2017 n° 1602329).

DIVERS REGIMES PROTECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT :

Le document graphique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation à l'échelle 1/5000 est suffisamment précis pour déterminer les parcelles concernées (27 sept. 2017 n° 1700099 cf. Conseil d'Etat 7 nov. 2012 n° 337755).

POLICE ADMINISTRATIVE :

POLICE GENERALE HORS PERMIS DE CONDUIRE :

Légalité en l'espèce de l'interdiction de la circulation sur une rue pendant le marché du samedi matin (13 nov. 2017 n° 1700632 rappr. 8 déc. 1972 n° 82925 et 21 mars 1984 n° 43467).

PERMIS DE CONDUIRE :

ECHANGE :

La condition de résidence dans le pays ayant délivré le permis de conduire présenté à l'échange s'apprécie à la date de délivrance de ce permis (7 mars 2008 n° 1702590 cf. Conseil d'Etat 15 avr. 2016 n° 380541).

L'échange d'un permis de conduire soviétique contre un titre français ne peut être refusé en se fondant sur une liste des Etats dont les permis peuvent être échangés non établie conformément à la réglementation (3 mai 2018 n° 1800109 rappr. Conseil d'Etat 21 nov. 2016 n° 382484).

SUSPENSION :

Erreur manifeste d'appréciation à retenir la durée maximale de suspension après une première infraction de conduite en état d'ivresse (0,74 mg/l d'air expiré) et alors que la défense n'a pas fait état des lignes directrices résultant d'un barème départemental des suspensions administratives (4 déc. 2017 n° 1702014 rappr. Conseil d'Etat 28 sept. 2016 n° 390439).

RETRAIT DE POINTS :

Le paiement de l'amende établit la réalité de l'infraction nonobstant la présentation, simultanée ou ultérieure, d'une requête en exonération (3 mai 2018 n° 1800623 rappr. Conseil d'Etat 29 juill. 2006 n° 292750 et 24 juill. 2009 n° 312215 et concl. sous 13 avr. 2016 n° 392885).

Exception d'illégalité d'un retrait de points intervenu en N invoquée contre un refus de le retirer en N+2 : elle est irrecevable si la décision 48SI notifiée en N+1 est devenue définitive (6 oct. 2017 n° 1701799 rappr. Conseil d'Etat 7 déc. 2015 n° 388926).

Certificat d'immatriculation d'un véhicule à pluralité de titulaires : si l'avis de contravention a annoncé le retrait des points du permis du premier titulaire sauf requête en exonération et si une telle requête n'a pas été déposée, le paiement de l'amende par le deuxième titulaire ne peut utilement être invoqué (31 oct. 2017 n° 1702073 cf. Conseil d'Etat 25 fév. 2011 n° 338692).

Infraction commise avec un véhicule d'entreprise :

- 1°) Le paiement de l'amende par l'entreprise établit la réalité de l'infraction ;
- 2°) Le salarié désigné comme conducteur par l'entreprise ne peut contester l'imputabilité de l'infraction s'il n'a pas usé de la faculté, mentionnée par l'avis de contravention qui lui a été adressé et qu'il a produit, de déposer une requête en exonération ;
- 3°) Rejet du moyen tiré de l'absence d'information préalable si celle-ci figurait dans cet avis de contravention dont la réception n'apparaît pas, en l'absence de production du pli l'ayant contenu, postérieure à l'enregistrement du retrait de points (4 déc. 2017 n° 1702619).

POLICES SPECIALES :

Un maire ne peut s'immiscer dans l'exercice d'une police spéciale relevant de l'Etat - en l'espèce la réglementation des produits phytopharmaceutiques - qu'en cas de péril imminent (6 oct. 2017 n° 1700718 rappr. Conseil d'Etat 12 fév. 2009 n° 309684).

L'absence d'entretien normal du cimetière engage la responsabilité de la commune (13 nov. 2017 n° 1701094 cf. Conseil d'Etat 23 juin 1976 n° 94115).

- 1°) Le proche d'un défunt demandant l'exhumation des cendres doit attester qu'aucun parent de même degré de parenté n'est susceptible de s'y opposer (Conseil d'Etat 9 mai 2005 n° 262977) ;
- 2°) Se « porter fort » pour les autres parents ne suffit pas et l'autorisation d'exhumation engage donc la responsabilité de la commune (CAA Bordeaux 5 juin 2008 n° 07BX00828) (13 nov. 2017 n° 1700476)

Annulation du refus d'autorisation d'accès à une formation :

- 1°) Les condamnations par le juge pénal concernant des faits anciens et le tribunal correctionnel, sur réquisition conforme du parquet, a exclu leur mention du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2°) Les classements sans suite mentionnés par le fichier du traitement des antécédents judiciaires ne peuvent être pris en compte (6 oct. 2017 n° 1701789).

PROCEDURE :

INTRODUCTION DE L'INSTANCE :

QUALITE POUR AGIR :

1°) L'absence de qualité pour agir ne peut être régularisée après la clôture de l'instruction, sauf impossibilité de le faire avant (Conseil d'Etat 11 mai 2011 n° 327690) ;

2°) Le président d'un EPCI ne peut agir en justice qu'après délibération ou sur délégation de l'organe délibérant (Conseil d'Etat 25 nov. 2002 n° 217704)

(6 oct. 2017 n° 1701280, 1701296)

FORMES DE LA REQUETE :

Ne justifie pas de l'impossibilité de produire la décision attaquée le requérant qui produit un courrier et un courriel dont la réception n'est pas établie (1^{er} déc. 2017 n° 1602254 rappr. Conseil d'Etat 28 déc. 2001 n° 235784 et 16 oct. 2012 n° 12LY01501).

INSTRUCTION :

L'absence de qualité du maire pour défendre au nom de la commune est sans influence sur la légalité de la décision attaquée (Conseil d'Etat 29 juin 1990 n° 73906) mais conduit au rejet de sa demande présentée au titre des frais de justice (6 oct. 2017 n° 1701071 cf. concl. sous Conseil d'Etat 4 juin 1997 n° 170749).

Contestation d'une ordonnance de taxation des frais d'expertise :

1°) L'irrégularité des opérations d'expertise ne peut utilement être invoquée ;

2°) La répartition des frais entre les parties tient compte de l'utilité de l'expertise pour les parties lorsqu'elle est demandée non des conclusions de l'expert

(6 oct. 2017 n° 1601289 cf. Conseil d'Etat 7 oct. 2013 n° 356675)

JUGEMENTS :

En cas d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle, le juge n'est pas tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur la demande d'aide juridictionnelle (28 août 2018 n° 1801921 cf. Conseil d'Etat 7 mars 2012 n° 334898).

La légalité d'un arrêté municipal réglementant la circulation est admise compte tenu d'une réserve d'interprétation (13 nov. 2017 n° 1700632 rappr. Conseil d'Etat 3 juin 2009 n° 321841).

Exécution d'un jugement ayant annulé un retrait d'agrément d'assistant familial : la contestation du montant de la rémunération à verser en conséquence est un litige distinct (6 oct. 2017 n° 1700979 cf. Conseil d'Etat 9 fév. 2000 n° 209256).

Un jugement ayant annulé en N, pour vice de procédure, l'affectation d'un agent au service de sécurité incendie d'un hôpital est exécuté si, en N+1, l'intéressé y a été rétroactivement affecté même si son comportement conduit à le changer de service en N+2 (7 nov. 2017 n° 1600462).

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE :

Le juge statuant sur un recours indemnitaire peut adresser une injonction à l'administration (29 mars 2018 n° 1600586 cf. Conseil d'Etat 27 juill. 2015 n° 367484).

Les conclusions dirigées contre le refus de démolir un ouvrage public irrégulièrement édifié sont absorbées par celles tendant à ce qu'il soit enjoint de le démolir (29 mars 2018 n° 1700623 cf. Conseil d'Etat 13 fév. 2009 n° 295885).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Le Conseil constitutionnel n'est en principe pas compétent pour contrôler la loi qui se borne à tirer les conséquences d'une directive européenne (26 oct. 2017 n° 1701742 cf. Conseil d'Etat 8 juill. 2015 n° 390154).

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES :

La décision prise par un conseil départemental de l'ordre des médecins en application du code de déontologie doit être contestée devant le conseil national de l'Ordre et non directement devant le juge administratif (28 sept. 2017 n° 1600455).

Indemnité de suppression d'un office d'huissier de justice :

1°) La consultation de la commission *ad hoc* n'a pas à être réitérée lorsque la chancellerie prend connaissance de données comptables nouvelles (4 déc. 2017 n° 1700157) ;

2°) La répartition de l'indemnité entre les huissiers du ressort, sur laquelle le juge exerce un contrôle minimum, s'apprécie à la date de la suppression (4 déc. 2017 n° 1500181 cf. Conseil d'Etat 5 mai 1993 n° 93186).

RESPONSABILITE :

RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES :

SERVICES DE POLICE :

Immeuble privé squatté par des migrants :

1°) L'existence d'une faute de l'Etat pour ne pas avoir hébergé les migrants éligibles à l'asile et ne pas avoir expulsé ceux qui ne l'étaient pas n'est en l'espèce pas établie ;

2°) Préjudice né d'un refus du concours de la force publique : le propriétaire de l'immeuble qui ne suspend pas l'abonnement à l'électricité ne peut demander à l'Etat le remboursement des frais d'électricité (rappr. TA Marseille 29 déc. 2016 n° 1607123)
(6 oct. 2017 n° 1500492)

Le refus de concours de la force publique pour exécuter un jugement n'engage la responsabilité de l'Etat qu'envers la personne au profit de laquelle le jugement a été rendu (13 nov. 2017 n° 1702132 cf. Conseil d'Etat 2 sept. 2009 n° 299478).

SERVICE DE LA JUSTICE :

Epouse d'un détenu contrainte, le portique de sécurité ayant sonné en raison d'un objet métallique cousu à la robe, de circuler au parloir en gilet et collants, alors qu'il pouvait être recouru à un détecteur manuel ou à une palpation de sécurité : violation de l'article 3 de la CEDH et condamnation de l'Etat à verser une indemnité de 2 000 €(16 mars 2018 n° 1602640).

Incendie de sa cellule déclenché par un détenu qui subit de graves brûlures :

1°) La responsabilité de l'administration pénitentiaire est retenue, en l'absence de mise en œuvre des préconisations de la commission de sécurité et la détection incendie n'ayant pas fonctionné ;
2°) Eu égard à l'origine de l'incendie, responsabilité de l'Etat limitée à 60 %
(12 avr. 2018 n° 1602990)

SPORTS ET JEUX :

L'avis défavorable sur une demande d'autorisation d'exploiter un poste d'enregistrement des paris adressé par le ministre de l'intérieur au PMU n'a pas à être motivé si la communication des motifs peut porter atteinte à la sécurité publique ou à la vie privée (29 janv. 2018 n° 1702389).

TRAVAIL ET EMPLOI :

Le refus d'agréer une association pour l'exercice d'activités de services à la personne ne peut se fonder sur la circonstance qu'un membre fondateur de l'association est salarié d'une structure agréée exerçant une activité de même nature (28 déc. 2017 n° 1601972).

URBANISME :

PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME :

DISPOSITIONS COMMUNES :

Application de la théorie du bilan à une déclaration de projet (27 sept. 2017 n° 1602373 rappr. Conseil d'Etat 3 oct. 2011 n° 350210, CAA Bordeaux 10 juin 2010 n° 09BX00943).

POS ET PLU :

1°) L'illégalité de la délibération prescrivant l'adoption ou la révision du PLU et portant sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ne peut utilement être invoquée contre la délibération approuvant le PLU (Conseil d'Etat 5 mai 2017 n° 388902) ;

2°) La participation d'un conseiller municipal aux travaux préparatoires ou au vote du classement d'une parcelle auquel il est intéressé ne le vicie que si, du fait de l'influence de ce conseiller, la délibération a pris en compte son intérêt personnel (Conseil d'Etat 12 oct. 2016 n° 387308) (20 déc. 2017 n° 1602397)

PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE :**PREEMPTION :**

Droit de préemption urbain :

1°) Son exercice peut être motivé par la prévention de la spéculation foncière afin de permettre la réalisation d'un projet (rappr. Conseil d'Etat 8 juin 1994 n° 126486 pour une ZAD) ;

2°) La circonstance que le projet de l'acquéreur évincé pouvait également servir l'intérêt général ne peut utilement être invoquée (cf. Conseil d'Etat 3 déc. 2007 n° 306949) (27 sept. 2017 n° 1602089)

1°) Pour apprécier si la préemption a été notifiée dans le délai imparti par l'article R. 213-15 du code de l'urbanisme en cas d'adjudication, seule la notification par lettre recommandée ou par voie électronique est prise en compte ;

2°) Aménager un carrefour dans un but de sécurité n'est pas une opération entrant dans le champ d'application du droit de préemption (cf. Conseil d'Etat 30 juill. 1997 n° 160949) (27 sept. 2017 n° 1700501)

LOTISSEMENTS :

Un permis d'aménager n'est pas un acte réglementaire ; son exception d'illégalité n'est donc recevable que s'il n'est pas devenu définitif (3 mai 2018 n° 1702792 cf. Conseil d'Etat 15 oct. 2003 n° 255623).

PERMIS DE CONSTRUIRE ET NON-OPPOSITION A DECLARATION :**PROCEDURE D'ATTRIBUTION :**

Le défaut d'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis n'entache pas la légalité du permis (27 sept. 2017 n° 1700003 cf. Conseil d'Etat 15 janv. 1997 n° 123953).

LEGALITE INTERNE DU PERMIS :**- LEGALITE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION LOCALE :**

La distance minimale par rapport à la limite parcellaire prescrite par le PLU se calcule en principe en tenant compte de la hauteur de l'éégout du toit du bâtiment projeté ; mais si la façade donnant sur la limite séparative est un mur pignon, il faut tenir compte de la hauteur de ce mur (28 nov. 2017 n° 1602693 cf. Conseil d'Etat 28 sept. 1998 n° 172656).

Annulation du permis de construire portant régularisation de l'aménagement d'un atelier de réparation automobile en l'absence de prescriptions précises visant à prévenir les nuisances déjà constatées (28 août 2018 n° 1800905 rappr. Conseil d'Etat 25 sept. 1987 n° 66734).

L'article L. 111-16 du code de l'urbanisme visant à prévenir l'émission de gaz à effet de serre et favoriser la retenue des eaux pluviales ne fait pas obstacle à l'application, à proximité d'un site inscrit, d'une disposition du PLU relative à l'aspect extérieur des constructions (28 août 2018 n° 1800862 cf. CAA Lyon 7 nov. 2017 n° 15LY00744).

- LEGALITE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION LOCALE :

La disposition du PLU imposant un système de stockage des différentes catégories de déchets est applicable à une extension de construction (3 mai 2018 n° 1702878 cf. CAA Lyon 26 oct. 2006 n° 04LY01371).

LEGALITE INTERNE DU REFUS DE PERMIS :

Le permis de construire peut être refusé si les travaux nécessaires de modification du réseau d'électricité ont été réalisés sans son accord (25 juin 2018 n° 1701846 cf. Conseil d'Etat 11 juin 2014 n° 361074).

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSES SPECIALES :**INTRODUCTION DE L'INSTANCE :**

L'affichage du permis de construire sur le terrain d'assiette du projet desservi par une voie privée non ouverte à la circulation publique fait courir le délai de recours contentieux à l'égard du voisin qui emprunte cette voie (16 oct. 2017 n° 1602988 cf. Conseil d'Etat 27 juill. 2015 n° 370846).

POUVOIRS DU JUGE :

L'illégalité du permis de construire initial ne peut être invoquée à l'encontre du permis de construire modificatif (3 mai 2018 n° 1702649 cf. Conseil d'Etat 30 nov. 1966 *Dame Martin* Rec. p. 1137 et 19 juin 2017 n° 394677).

VOIRIE :

COMPOSITION ET CONSISTANCE :

1°) La contestation relative à la suppression d'un chemin d'exploitation relève du juge judiciaire (CAA Paris 21 oct. 1999 n° 97PA01440) ;

2°) Le chemin rural utilisé comme voie de passage ne peut être vendu (Conseil d'Etat 16 avr. 2010 n° 316342, 3 déc. 2012 n° 344407 et 18 déc. 2015 n° 378809)
(4 déc. 2017 n° 1500896, 1502608)

La délibération autorisant la vente d'un chemin rural est annulée si la commune n'a pas d'abord adressé une mise en demeure de l'acquiescer aux propriétaires riverains (4 déc. 2017 n° 1701978 cf. Conseil d'Etat 20 novembre. 2013 n° 361986).

REGIME JURIDIQUE :

Un maire ne peut refuser à un riverain d'une voie publique l'autorisation d'y établir un accès au motif que le terrain dispose déjà d'un autre accès (29 janv. 2018 n° 1700626 cf. Conseil d'Etat 18 mars 1994 n° 140767).